



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

Sous-direction de l'action territoriale, du développement des pratiques sportives et de l'éthique du sport

Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage

Affaire suivie par :
Laurent VILLEBRUN
Tél : 01 40 45 93 07
Mél : laurent.villebrun@jeunesse-sports.gouv.fr

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau des métiers, des diplômés et de la réglementation

Affaire suivie par :
Laure DUBOS
Tél : 01 40 45 95 06
Mél : laure.dubos@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

- Mesdames et Messieurs les préfets de département

- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

Instruction n° DS/B2/2015/349 du 24 novembre 2015 relative aux contrôles des établissements et manifestations publiques de sports de combat proposant du combat mixte

Date d'application : **IMMEDIATEMENT**

Classement thématique : sports

Examinée par le COMEX, le 19/11/2015

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
Résumé : il est demandé aux directions départementales de la cohésion sociale et aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de contrôler les établissements et les manifestations publiques de sports de combat proposant du combat mixte.
Mots-clés : Manifestation publique de sports de combat - Qualification – Etablissements d'activités physiques et sportives – combats mixtes
Textes de référence : - Articles L. 212-1, L. 212-13, L. 322-5, R. 331-46 et suivants, et A. 331-33 du code du sport
Notes abrogées : néant
Notes modifiées : néant
Annexes : néant

Pour des raisons d'éthique et de sécurité, la pratique de certains sports de combat de type mixed martial arts (MMA), dans sa forme la plus extrême, n'a jamais été autorisée en France.

Toutefois, un certain nombre de pratiques, mêlant différentes techniques martiales, que l'on peut qualifier de « combat mixte », se sont développées, parfois au sein même de fédérations agréées et délégataires. Elles sont régulièrement à l'affiche de manifestations publiques de sports de combat de type « gala » ou proposées dans le cadre d'établissements d'activités physiques et sportives. La direction des sports est par conséquent confrontée de manière récurrente à de nombreuses interrogations de la part de services sur l'émergence de ce type d'établissements ou de manifestations sportives et sur le régime juridique applicable.

Afin de préserver la sécurité physique et morale des pratiquants et d'éviter toutes formes de dérives, la présente instruction vise à rappeler le cadre légal encadrant les établissements et manifestations de sports de combat sur notre territoire (I et II) et précise la procédure de contrôle (III).

I) Définition du combat mixte

Les combats mixtes peuvent s'entendre comme des pratiques d'arts martiaux et de sports de combat qui mêlent les différentes techniques adaptées aux « distances » suivantes :

- la première distance de frappe qui permet en phase de combat debout de porter à l'adversaire des atemis ou des coups par les membres inférieurs et supérieurs ;
- la deuxième distance de saisie ou de corps-à-corps, toujours en phase de combat debout, qui permet encore de délivrer des frappes mais aussi de préparer une projection de l'adversaire au sol ;
- la troisième distance de travail, au sol, qui peut permettre encore de délivrer des frappes mais principalement d'obtenir une soumission de l'adversaire projeté.

Ces pratiques existent déjà dans des disciplines connues, organisées par des fédérations délégataires. Ce peut être le cas pour les disciplines suivantes : le ju-jitsu organisé par la Fédération française de judo et disciplines associées, le karaté jitsu ou le kempo organisés par la Fédération française de karaté et disciplines associées, le grappling combat organisé par la Fédération française de lutte, le pancrace développé par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées. Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des disciplines qui mêlent les techniques relatives aux trois distances citées plus haut, tant les évolutions de ces pratiques sont mouvantes.

Il y a donc lieu de constater que toute discipline est susceptible d'être soumise à la réglementation décrite dans la présente instruction dès lors que sa description technique correspond à la définition énoncée ci-dessus.

II) Rappel des règles s'imposant aux établissements proposant du combat mixte

1. *Les obligations relatives aux établissements d'APS*

1.1. *Les garanties générales d'hygiène et de sécurité*

Comme l'ensemble des établissements d'activités physiques et sportives, les établissements proposant du combat mixte doivent respecter les garanties générales d'hygiène et de sécurité définies par le code du sport parmi lesquelles il convient de citer :

- les obligations d'assurance (article L. 321-7 du code du sport) ;
- les obligations d'honorabilité concernant les éducateurs rémunérés ou bénévoles (article L. 212-9 du code du sport) et les exploitants (article L. 322-1 du code du sport) ;
- l'obligation de disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours. Un tableau d'organisation des secours doit être affiché dans l'établissement (article R. 322-4 du code du sport) ;
- les obligations d'affichage (article R. 322-5 du code du sport) ;
- l'obligation d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement (article R. 322-6 du code du sport).

1.2. Les conditions de pratique du combat mixte

Concernant la pratique du combat mixte, celle-ci ne doit pas présenter de risque pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Ainsi, il conviendra d'être vigilant sur les conditions d'entraînement des pratiquants et particulièrement sur :

- la présence de protections individuelles lors des entraînements. Les disciplines qui, à l'entraînement, intègrent certaines sessions à plein impact, doivent permettre une pratique la plus sécurisée possible en intégrant le port des protections usuelles : coquille, protège dents, casque, gants. En fonction des techniques mises en œuvre, des protections complémentaires sont recommandées : coudières et protèges tibias/coup de pied ;
- les techniques mises en œuvre. Celles-ci ne doivent pas mettre en danger la sécurité physique des pratiquants, particulièrement lors des frappes et des phases de soumission (clés de bras, étranglement) ;
- le fait que les pratiques ne portent pas atteinte à l'intégrité morale, à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des pratiquants, quel que soit leur âge. En conséquence, la pratique doit promouvoir le respect et l'épanouissement de chacun. Elle ne doit en aucun cas être humiliante ni dégradante pour ses pratiquants.

Dès lors que des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants seront identifiés, il conviendra de procéder à la fermeture de l'établissement dans les conditions prévues par le code du sport (article L. 322-5).

2. Règles relatives à l'encadrement contre rémunération du combat mixte

Dans les établissements proposant du combat mixte, tout éducateur souhaitant enseigner, animer, encadrer ou entraîner des pratiquants à ce type d'activités contre rémunération doit être titulaire de l'une des qualifications inscrites à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport.

Aussi, vous voudrez bien considérer que l'encadrement contre rémunération du combat mixte est soumis à l'obligation de détenir l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de judo-jujitsu, titulaire du 2^{ème} dan ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de karaté et disciplines associées ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de lutte et disciplines associées ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de full contact ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de kick-boxing ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de boxe thaï – muay thaï.

Les diplômes d'Etat supérieurs (DESJEPS) correspondants sont également admis pour l'encadrement, de même que les licences « entraînement sportif » de la filière STAPS

mentionnant la discipline « judo » (sous réserve de la détention du 2^{ème} dan), ou « lutte » dans l'annexe descriptive au diplôme.

En raison des risques de dérives présentés par ces activités de combats émergentes, j'appelle votre attention sur le fait que les diplômes requis sont, à minima, des certifications de niveau III.

Il convient de rappeler que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement **employant une personne qui enseigne ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises.**

Parallèlement, en application de l'article L. 212-13 du code du sport, l'autorité administrative peut enjoindre à l'éducateur de cesser son activité.

Au regard des problématiques de sécurité engendrées par le combat mixte, une vigilance particulière doit être exercée sur les établissements proposant cette activité et des contrôles doivent être diligentés de façon régulière. Il conviendra, afin de déterminer l'implantation de ces établissements, de mener des recherches exhaustives par le biais de l'ensemble des moyens à votre disposition (fichier RES, EAPS, sites internet, presse locale etc.).

III) Le contrôle des manifestations proposant du combat mixte

1. La procédure d'autorisation

L'article R. 331-47 du code du sport définit la manifestation publique de boxe comme « *tout combat, ou démonstration de boxe, de tout style, auquel le public est convié à assister, même gratuitement* ».

Ainsi, au regard de la définition du combat mixte (cf. partie I de l'instruction), et en raison particulièrement de **l'utilisation de coups portés et de l'autorisation du KO, l'ensemble des manifestations de combat mixte sont soumises à autorisation dans les conditions prévues par le code du sport** (articles R. 331-46 et suivants et A. 331-33 et suivants).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de veiller à ce que **l'ensemble des organisateurs de manifestations** proposant du combat mixte déposent une demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative.

La tenue des pratiquants (de type kimono), l'aire de combat (tapis) ou le nom de la discipline ne sauraient faire échapper l'organisateur à ses obligations dès lors que le règlement technique de la compétition laisse apparaître qu'il s'agit de combat mixte.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est prévu aux articles A. 331-33 à A. 331-36 du code du sport. Il diffère profondément selon que cette demande est déposée par une fédération agréée ou ses organes déconcentrés (clubs, ligues ou comités départementaux), ou par un organisateur non affilié à ce type de fédération. Les fédérations disposent d'un régime allégé prévu à l'article A. 331-36 du code du sport.

Concernant les manifestations se déroulant hors du cadre des fédérations agréées, une étude approfondie du dossier et particulièrement du règlement de la compétition devra être effectuée afin de connaître les conditions de déroulement de ces manifestations. J'attire particulièrement votre attention sur les documents suivants :

- les certificats médicaux des combattants ;
- les documents permettant de s'assurer que les combattants sont de valeur comparable ;
- les justificatifs permettant de s'assurer que les combattants ont souscrit un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Les organisateurs n'ayant pas sollicité cette autorisation ou ayant fourni de faux renseignements sont passibles de sanctions pénales (article R. 331-52 du code du sport).

J'attire également votre attention sur les délais de demande d'autorisation et sur la nécessité de traiter ces dossiers avec une diligence accrue. Les articles R. 331-49 et R. 331-50 du code du sport prévoient que la demande d'autorisation est adressée au préfet au moins 20 jours avant la date de la manifestation par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), et que la décision de l'administration est communiquée 10 jours au plus tard après la date de la demande. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut autorisation.

2. L'interdiction administrative

Si vous jugez nécessaire de vous opposer à une manifestation pour des raisons liées à la sécurité ou la santé des pratiquants, il vous appartient de refuser l'autorisation dans le délai de 10 jours.

Passé ce délai, la manifestation pourra être interdite par le maire ou le préfet sur la base de leurs pouvoirs de police générale.

Afin de mieux tenir compte de l'émergence de ces nouvelles pratiques, la direction des sports a engagé des travaux visant à rénover et à adapter les textes réglementant les manifestations de boxe. Ces derniers permettront de concilier la nécessaire simplification des procédures administratives et une meilleure protection de l'intégrité du pratiquant.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la prise en compte des orientations ainsi définies et de me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports et par délégation,
Le directeur des sports

signé

Thierry MOSIMANN